

LES DÉMÊLÉS DES ÉCRIVAINS AVEC LA JUSTICE

Jean-Pol MASSON¹

RÉSUMÉ : Cette contribution vise à donner un aperçu des difficultés que les écrivains français et belges ont eues avec la justice de leur pays, plus précisément des poursuites que leur activité littéraire leur a values de la part du ministère public. Les poursuites intentées contre les auteurs peuvent être dues à des écrits de nature politique. On en rencontre sous l'Ancien Régime (Diderot, Rousseau), pendant la Révolution (André Chénier), sous la Restauration (Paul-Louis Courier, Béranger), sous le règne de Louis-Philippe (Daumier), chaque fois lorsque l'écrivain s'en prend à un aspect ou l'autre du système politique. On traite aussi, du procès fait à Zola, sous la démocratie III^e République, pour avoir critiqué le fonctionnement de la justice militaire. Nouvelles poursuites pendant la seconde guerre mondiale, à l'encontre des auteurs déplaisant au gouvernement de Vichy ou à l'occupant allemand. Renversement de situation à la Libération : ce sont cette fois les écrivains collaborationnistes qui se retrouvent devant les juridictions et qui sont parfois sévèrement condamnés (ainsi Brasillach, condamné à mort). L'autre type de poursuites dirigées contre les écrivains concerne les ouvrages jugés contraires aux bonnes

¹ Professeur de l'Université Libre de Bruxelles (Belgique) – mail : jeanpolmasson@skynet.be

mœurs. Il y a des procès de ce genre dès le XVIIe siècle (Théophile de Viau). On en rencontre au XIXe siècle, les plus célèbres étant ceux qui visaient Flaubert et Baudelaire. La contribution examine, pour conclure, la question de la responsabilité des écrivains. Si nous sommes choqués par les ennuis faits à plusieurs auteurs par des régimes non démocratiques, il est en revanche normal que certains écrits, comme ceux qui glorifiaient l'antisémitisme ou d'autres théories des nationaux-socialistes, aient valu des poursuites à leurs auteurs.

MOTS-CLÉS : Écrivains, Poursuites judiciaires, Écrits politiques, Bonnes mœurs, Responsabilité.

AS BATALHAS DOS ESCRITORES COM A JUSTIÇA

RESUMO: Este estudo pretende traçar um panorama das dificuldades que os escritores franceses e belgas tiveram com a justiça em seus países, mais precisamente no que toca aos processos que o Ministério Público abriu em torno de suas atividades literárias. Os processos contra os autores podem, primeiramente, estar ligados aos textos de natureza política. É o que encontramos sob o Antigo Regime (Diderot, Rousseau), durante a Revolução (André Chénier), sob a Restauração (Paul-Louis Courier, Béranger), sob o reino de Louis-Philippe (Daumier), a cada vez que os escritores atacam um ou outro aspecto do sistema político. Abordamos também o processo sofrido por Zola, sob a democrática IIIª República, por ter criticado o funcionamento da justiça militar. Novos processos se seguem ao longo da Segunda Guerra Mundial contra os autores que desagradam o governo de Vichy ou a ocupação alemã. A situação se inverte durante a liberação: desta vez são os escritores colaboracionistas que são postos diante da justiça e por vezes são severamente condenados (como Brasillach, condenado à morte). O outro tipo de processo contra escritores diz respeito às obras julgadas contrárias aos bons costumes. Há processos deste tipo desde o séc. XVII (Théophile de Viau). O encontramos ainda no séc. XIX, sendo os mais famosos os contra Flaubert e Baudelaire. O artigo examina, como conclusão, a questão da responsabilidade dos escritores. Si nos chocamos com os percalços vividos por diversos escritores durante os regimes não democráticos, é contudo natural que alguns escritos, como aqueles que glorificam o antisemitismo ou outras teorias nacionais-socialistas, tenham desencadeado processos contra seus autores.

PALAVRAS-CHAVE: Escritores, Processos, Escritos políticos, Bons costumes, Responsabilidade.

Que le lecteur se rassure – ou s'afflige, selon son tempérament ! –, le souhait formé par Montaigne dans la citation figurant en épigraphe n'a jamais été exaucé. En revanche, maints auteurs² se sont retrouvés devant les tribunaux, pour des motifs très divers, parfois sans aucun rapport avec leur plume, qu'il s'agisse d'un divorce ou d'une affaire pénale dans laquelle leur activité littéraire n'était nullement en cause³. Dans d'autres cas, l'écrivain est impliqué dans un procès avec son éditeur, par exemple pour une question de droits d'auteur ou de droit moral⁴, ou avec des particuliers qui lui reprochent d'avoir méconnu leur droit au respect de la vie privée ou leur honorabilité, ou encore d'avoir fait usage de leur nom pour le donner à un personnage – généralement antipathique ! – de roman ou de théâtre⁵. Toutes ces hypothèses ne manquent pas d'intérêt, loin de là, mais, dans le cadre limité d'un article, nous nous en tiendrons aux poursuites intentées par le ministère public⁶. D'autre part, toujours pour rester dans un tel cadre, nous n'étudierons que ce qui s'est passé en France et en Belgique⁷.

Cela dit, les poursuites dont les écrivains ont fait l'objet sont de deux ordres : les unes sont politiques, les autres se fondent sur le (prétendu) manque de respect des bonnes mœurs.

Commençons par les affaires politiques.

En 1749, Diderot publie sa *Lettre sur les aveugles à l'usage de ceux qui voient*, où il fait profession de matérialisme et d'athéisme, ce qui lui vaut d'être arrêté. Il passe plus de trois mois au château de Vincennes, avant d'être libéré par le roi, à l'intervention de d'Argenson, lieutenant général de police. Il n'a pas été jugé pour

² Disons que nous n'envisagerons que les démêlés des *écrivains* (au sens strict si l'on peut dire : romanciers, dramaturges, poètes, essayistes) avec la justice, sans aborder ceux des *journalistes* avec cette institution, ce qui serait évidemment fort intéressant, mais qui nous entraînerait trop loin. Pour la même raison, on ne vous parlera pas davantage des patrons de presse ni des éditeurs, dont plusieurs ont eu affaire à la justice, particulièrement au lendemain de la seconde guerre mondiale.

³ Comme pour François Villon, poursuivi à plusieurs reprises, notamment pour avoir tué un prêtre, et finalement condamné à mort par la juridiction parisienne du Châtelet en 1462 après avoir pris part à une rixe. On sait que, sur son appel, le parlement de Paris a annulé la condamnation, en 1463, mais l'a banni de Paris pour dix ans.

⁴ Cela a été le cas d'Anatole France, dont l'éditeur (Lemerre) voulait tout à coup publier une *Histoire de France* que l'auteur lui avait confiée dix-huit ans auparavant, ce à quoi France s'opposait, considérant que l'œuvre avait vieilli. L'écrivain a eu gain de cause (v. LINDON, 1983: 517).

⁵ V. notamment Françoise Lavocat (2016) ; Lindon (1983: 465 et s.) ; Yves-Henri Leleu, (2016 : 66, 131 et s.) On signalera aussi, à la fin du siècle précédent, le procès retentissant fait par deux membres de la famille royale belge au romancier Pierre Mertens, finalement condamné à supprimer plusieurs pages de son livre *Une paix royale* (1995).

⁶ L'on ne vous parlera donc pas des mesures qui ont été prises par les autorités en dehors de tout contexte judiciaire, comme l'internement administratif (pour le marquis de Sade, par exemple), la censure, les saisies administratives, l'éloignement décidé par le pouvoir exécutif (comme celui de Mme de Staël), ou – sous l'Ancien Régime – les lettres de cachet (cas de Voltaire, embastillé en 1717 pendant onze mois pour avoir publié des vers satiriques contre le Régent et sa fille, que des rumeurs accusaient d'entretenir des relations incestueuses).

⁷ Précisons que, même dans ce cadre restreint, on ne saurait prétendre à l'exhaustivité, mais nous pensons néanmoins pouvoir offrir au lecteur un échantillon significatif. Sur un sujet pareil, on a le choix entre une synthèse et une thèse !

cet écrit et il ne le sera jamais. Diderot ne retournera pas en prison, mais ses ennuis ne sont pas terminés. En 1752, un arrêt du Conseil d'Etat supprime les deux premiers volumes de l'*Encyclopédie*, dont notre homme est le principal éditeur. Diderot quitte alors Paris pendant quelques mois. En 1759, le parlement de Paris ordonne la révision⁸ des sept volumes de l'*Encyclopédie* déjà parus. Dans la foulée, le Conseil d'Etat retire le privilège⁹ accordé à l'*Encyclopédie* puis ordonne aux libraires de rembourser les souscripteurs¹⁰. Les dix derniers volumes sont imprimés clandestinement¹¹.

En 1762, c'est au tour de Jean-Jacques Rousseau d'avoir maille à partir avec l'appareil judiciaire. *Émile*¹² et le *Contrat social*¹³ sont condamnés par le parlement de Paris. Rousseau craint d'être arrêté et s'exile en Suisse.

Arrive la Révolution française. L'aimable – et jeune : il est né en 1762 – poète André Chénier a le tort de critiquer les excès de la Terreur, notamment dans ses *Iambes*, en partie composés en prison. Il est condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire et guillotiné en 1794. A la même époque, Condorcet, né en 1743, mathématicien et philosophe, qui a commis l'erreur de s'engager en politique, est arrêté comme girondin¹⁴. C'est en détention qu'il rédige son œuvre majeure, *Esquisse d'un tableau des progrès de l'esprit humain*. Cet ouvrage a-t-il contribué à sa perte ? Toujours est-il que Condorcet est condamné à la peine capitale par le Tribunal révolutionnaire, en 1794. Il se suicide pour échapper à l'exécution.

Sous la Restauration, afin d'éviter la censure applicable à la presse¹⁵, la *Bibliothèque historique* et *La Minerve*, fort critiques à l'égard du régime, très conservateur et clérical, vont publier des brochures¹⁶, sans aucune périodicité. Il y aura des poursuites et des condamnations, qui amèneront la *Bibliothèque historique* et *La Minerve* à cesser leur activité (LEDRÉ, 1960 : 48-49).

Mais à cette époque, il y a surtout deux grands noms qui sont synonymes de résistance au régime par l'écriture. L'un est Béranger (1780-1857), nostalgique de l'Empire, libéral, très anticlérical, et dont les chansons ont un succès considérable.

⁸ Par trois théologiens, trois avocats, deux professeurs de philosophie et un membre de l'académie des Inscriptions

⁹ Autorisation royale nécessaire pour pouvoir imprimer un ouvrage.

¹⁰ Aucun de ceux-ci ne se présentera !

¹¹ Sur toutes ces péripéties, voir l'introduction, par André Billy, aux *Oeuvres* de Diderot à la Collection Bibliothèque de la Pléiade (1946 : XV-XXI).

¹² Ouvrage où Rousseau expose ses idées sur l'éducation. Dans une des subdivisions, la *Profession de foi du vicaire savoyard*, l'auteur prône un déisme fondé sur la beauté et l'harmonie de la nature.

¹³ Ouvrage de théorie politique, dans lequel Rousseau exprime sa préférence pour la démocratie.

¹⁴ Les girondins, formant – en gros – la droite de la Convention nationale élue en 1792, avaient été éliminés par les montagnards, c'est-à-dire la gauche de cette assemblée.

¹⁵ Censure instaurée en 1820, après l'assassinat du duc de Berry, neveu du roi.

¹⁶ L'une d'elles, les *Aperçus historiques*, de Nicolas Billotey, suggère que les citoyens s'abstiennent de payer leurs impôts si le gouvernement ne les fait pas jouir des droits qui leur sont garantis par la Charte (constitution « octroyée » en 1814 par Louis XVIII, à qui le mot « constitution » rappelait de trop mauvais souvenirs).

En 1821, il est condamné à trois mois de prison. Citons quelques chansons qui ne pouvaient plaire aux gouvernants – ni aux juges : *Les Missionnaires, Halte-là !, Le vieux drapeau, Les adieux à la gloire (1820)*. Voici un extrait de ce dernier texte :

Des excès de nos ennemis
Chaque juge est complice,
Et la main de justice
De soufflets accable Thémis.
Plus de satire !

Notre homme n'est point calmé pour autant et, en 1828, il écope de neuf mois d'emprisonnement. Relevons l'un ou l'autre titre impertinent dans ses nouvelles chansons : *Le Pape en goguette, Le fils du Pape, Le mariage du Pape, La messe du Saint-Esprit, Le sacre de Charles le Simple*. Ce *Sacre*, présenté comme celui de Charles III, dit le Simple (roi de 893 à 922), vise en réalité à ridiculiser celui de Charles X. Cette cérémonie, qui avait eu lieu en 1825, avait paru anachronique à plus d'un. Écoutons les ricanements du chansonnier :

Charles s'étend sur la poussière.
Roi ! crie un soldat ; levez-vous !
Non, dit l'évêque ; et, par saint Pierre !
Je te couronne ; enrichis-nous.
Ce qui vient de Dieu vient des prêtres,
Vive la légitimité !

L'autre grand nom est Paul-Louis Courier (1772-1825), redoutable pamphlétaire, libéral hostile à l'Empire, puis très déçu par la Restauration, à laquelle il va décocher des traits particulièrement acérés. Il est condamné, en 1821, à deux mois d'emprisonnement pour « outrage à la morale publique », en raison de son *Simple discours de Paul-Louis, vigneron de la Chavonnière, aux membres du conseil de la commune de Véretz, département d'Indre-et-Loire, à l'occasion d'une souscription proposée par S.E. le ministre de l'Intérieur pour l'acquisition de Chambord* (COURIER, 1940 : 72 et s.). Courier est hostile à cette souscription, organisée par le gouvernement pour acheter le domaine et le château de Chambord à la veuve du maréchal Berthier et en faire ensuite don au petit duc de Bordeaux, fils posthume du duc de Berry, en qui reposaient les espoirs des partisans des Bourbons. Voici un passage qui, parmi d'autres, a dû irriter les aristocrates au pouvoir :

Mais les gens de Chambord, comme vous voyez, ont peu d'envie de faire partie d'un apanage, croyant peut-être qu'il vaut mieux être à soi qu'au meilleur des princes, à part l'intérêt que chacun peut y avoir personnellement. [...] Mais il y a des gens qui l'entendent autrement. La terre, selon eux, n'est pas pour tous, et surtout elle n'est pas pour les cultivateurs, appartenant de droit divin à ceux qui ne la voient jamais et demeurent à la cour. Ne vous y trompez pas : le monde est fait pour les nobles. La part qu'on nous en laisse est pure concession, émanée de haut lieu, et partant révocable. La petite propriété, octroyée seulement, comme telle peut être suspendue (COURIER, 1940 : 86).

Courier est poursuivi une nouvelle fois, pour outrages à la morale publique et religieuse, parce qu'il a adressé aux députés une pétition en faveur des habitants d'un village voisin¹⁷. Surprise : le tribunal correctionnel de la Seine l'acquitte, pour des motifs de droit. Les juges considèrent que le texte fourmille de passages certes répréhensibles mais qui ne constituent pas les délits retenus par le ministère public. On peut penser que l'extrait suivant formait l'un de ces passages :

Le curé d'Azay est un jeune homme bouillant de zèle, à peine sorti du séminaire, conscrit de l'église militante, impatient de se distinguer. Dès son installation, il attaqua la danse et semble avoir promis à Dieu de l'abolir dans sa paroisse, usant pour cela de plusieurs moyens, dont le principal et le seul efficace jusqu'à présent, est l'autorité du préfet. Par le préfet, il réussit à nous empêcher de danser, et bientôt nous fera défendre de chanter et de rire (COURIER, 1940 : 140).

En 1830, la Restauration faite place à la monarchie de Juillet. Mais celle-ci, reposant sur un suffrage censitaire fort restreint, ne satisfait pas les démocrates et le nouveau régime est la cible d'innombrables caricatures et publications hostiles. Dès 1831, Charles Philipon (1800-1862), fondateur de l'hebdomadaire *La Caricature*, se voit condamné à six mois d'emprisonnement pour outrage à la personne du roi. L'illustre Honoré Daumier (1808-1879) écope de six mois d'emprisonnement pour une lithographie représentant Louis-Philippe en Gargantua. Mais ce ne sont pas là des « écrivains » au sens où nous l'avons précisé au dé-

¹⁷ Le préfet d'Indre-et-Loire avait interdit aux habitants d'Azay de danser le dimanche sur la place de leur village. Il se fondait sur la loi du 18 novembre 1814 relative à l'observation des dimanches et fêtes.

but du présent article. Donc n'insistons pas¹⁸ et mentionnons plutôt le cas du grand penseur catholique Félicité de Lamennais (1782-1854), qui a déjà eu des ennuis sous la Restauration¹⁹ et qui est condamné, en 1840, à un an d'emprisonnement pour son livre *Le pays et le gouvernement*, où il critique la politique extérieure du gouvernement, jugée faible, et la corruption intérieure ainsi que la dureté sociale dudit gouvernement (LEDRE, 1960 : 174).

Faisons un bond de quelques dizaines d'années et arrivons-en à l'un des plus célèbres procès faits à un écrivain pour des motifs politiques, à savoir celui d'Emile Zola (1840-1902) en raison de son *J'accuse*. Rappelons que, condamné à la détention à perpétuité pour trahison par un conseil de guerre, en 1894, le capitaine Alfred Dreyfus avait toujours protesté de son innocence et que, peu à peu, des gens – et non des moindres – ont cru en cette innocence et des voix se sont élevées en faveur de la révision de la condamnation, intervenue au terme d'un procès entaché d'irrégularités²⁰. C'est ainsi qu'en 1898, Zola, au faite de la gloire que lui ont valu ses romans, publie dans *L'Aurore* un pamphlet en forme de lettre ouverte au président de la République, sous le titre *J'accuse*. Il y fustige ceux qui se sont ligüés pour obtenir la condamnation de Dreyfus, ceux qui ont acquitté Esterhazy²¹ et ceux qui tentent de faire obstacle à la révision. *J'accuse* a un retentissement extraordinaire et le gouvernement décide de poursuivre Zola devant la cour d'assises de la Seine, pour diffamation, au nom des juges militaires accusés d'avoir acquitté Esterhazy bien que le sachant coupable. Au terme d'un procès émaillé d'incidents²², Zola est reconnu coupable et condamné au maximum de la peine, soit un an d'emprisonnement. Il se pourvoit en cassation et comme le procureur général considère qu'il était irrégulier de le faire poursuivre par le gouvernement, un second procès est intenté à notre romancier, cette fois par les juges militaires eux-mêmes, qui se disent diffamés, et devant une autre cour d'assises. Zola craint d'être arrêté et se réfugie en Angleterre, où il reste onze mois. Quand il revient, l'affaire Dreyfus a pris un virage décisif et Zola ne sera pas emprisonné. Rapidement, il sera mis à l'abri par la loi d'amnistie adoptée en 1900.

Faisons à nouveau un bond, jusqu'à la seconde guerre mondiale. Pendant celle-ci, les écrivains engagés dans la Résistance n'ont guère été jugés. Les Allemands

¹⁸ Nous avons mentionné ces deux noms parce qu'ils sont fort connus et que le mouvement d'opposition au régime était trop important pour n'en pas dire un mot. Sur le combat de la presse contre la monarchie de Juillet, (LEDRE, 1960 : 125-195).

¹⁹ Il est condamné en 1826 parce que son ouvrage *La religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique* prêchait la désobéissance aux lois (LEDRE, 1960 : 60).

²⁰ Des pièces avaient été communiquées secrètement aux juges, pendant leur délibéré !

²¹ Officier auteur du « bordereau », c'est-à-dire de la lettre (énumérant des documents militaires secrets communiqués à l'attaché militaire de l'ambassade d'Allemagne à Paris) imputée à Dreyfus et sur la base duquel celui-ci a été condamné. Esterhazy avait été acquitté par un conseil de guerre.

²² Le président refusait systématiquement de poser aux témoins des questions gênantes au sujet des conditions de la condamnation de Dreyfus.

étaient généralement plus expéditifs. Le poète et essayiste Robert Desnos (1902-1945) est mort en déportation, le philosophe Georges Politzer (1903-1942) est fusillé comme otage, le philosophe Jean Cavailhès (1903-1944) est jugé par un tribunal militaire allemand et fusillé, le poète et romancier Max Jacob (1876-1944) est arrêté par les Allemands et meurt à Drancy, à la veille d'être déporté à Auschwitz, l'écrivain Jacques Decour (de son vrai nom Daniel Decourmanche, 1910-1942) est fusillé par les Allemands.

A la Libération, changement de rôles. Les écrivains collaborationnistes (ou du moins certains d'entre eux) se trouvent poursuivis pour trahison²³. On leur reproche parfois des romans ou des essais, mais ce sont souvent des articles qui fondent les poursuites. Cela dit, c'est généralement la notoriété de l'écrivain qui a fait le retentissement de l'article.

Céline (1894-1961), grand romancier mais aussi auteur d'épouvantables pamphlets antisémites, n'a pas attendu la fin de la guerre pour gagner l'Allemagne, puis le Danemark, où il passe plusieurs années, en prison puis en résidence surveillée. Il n'est pas extradé mais il est condamné par contumace, en 1950, à un an d'emprisonnement et à l'indignité nationale²⁴ par la cour de justice de la Seine. Dès 1951, un jugement du tribunal militaire de Paris le fait bénéficier d'une loi d'amnistie de 1947. Il est déchargé de toute condamnation et rentre en France.

Le poète et essayiste Robert Brasillach (1909-1945) n'a pas eu la prudence de Céline. Il a dirigé l'hebdomadaire collaborationniste *Je suis partout* et il a écrit dans d'autres journaux de même tendance. Indépendamment de ses contacts suivis avec les Allemands, notamment avec les responsables des services de propagande, il a fait preuve d'un antisémitisme effroyable²⁵. Il est condamné à mort et fusillé, en dépit d'une pétition de 59 intellectuels (surtout des écrivains) adressée au général de Gaulle à l'appui du recours en grâce formé par le condamné.

Autre grand nom de l'époque, Charles Maurras (1868-1952), essayiste et poète, est inquiété pour ses articles dans *L'Action française*, où il soutenait, quand il ne l'inspirait pas, la politique fasciste et pro-allemande du gouvernement de Vichy. Il est condamné à la réclusion à perpétuité et à la dégradation nationale.

²³ Sur cette question, on pourra consulter Robert Aron (1967), et Pierre Assouline (2017), avec une riche bibliographie. Indépendamment des poursuites pénales, le Comité National des Écrivains (fondé clandestinement sous l'Occupation) a établi une liste des « écrivains indésirables » (148 noms !), les membres dudit comité s'engageant à « refuser toute collaboration aux journaux, revues, recueils, collectifs, collections, etc., qui publieraient un texte signé par un écrivain dont l'attitude ou les écrits pendant l'Occupation ont apporté une aide morale ou matérielle à l'opresseur » (voir ASSOULINE, 2017 : 201-205).

²⁴ Créé par une ordonnance de fin décembre 1944, l'état d'indignité nationale s'appliquait à celui « qui, même sans enfreindre une loi pénale existante, s'est rendu coupable d'une activité antinationale caractérisée ». L'indignité nationale entraînait la peine de dégradation nationale, qui privait le condamné de ses droits civiques et politiques et l'excluait d'une série de professions.

²⁵ Il lui est arrivé d'écrire que, dans l'élimination des juifs, il ne fallait surtout pas oublier les enfants.

Plus oublié de nos jours mais écrivain très apprécié avant la guerre, Alphonse de Châteaubriant (1877-1951), romancier régionaliste et essayiste²⁶, écrit dans un périodique collaborationniste, *La Gerbe*, qu'il dirige même pendant quelques mois. Quand les Alliés approchent de Paris, il quitte la France. Condamné à mort par contumace en 1948, mais, réfugié en Autriche, où il se cache dans un monastère, il échappe à l'exécution.

Romancier mais surtout éditorialiste du journal collaborationniste *Gringoire*, Henri Béraud (1885-1958), déjà ardent polémiste de droite avant la guerre, est condamné à mort puis gracié. Frappé d'hémiplégie, il est libéré en 1950.

Lucien Rebatet (1903-1972), à l'origine critique musical et cinématographique, a commis l'erreur de publier des articles contre les communistes et les juifs dans *Je suis partout* (cf. ci-dessus) ainsi que, en 1942, un essai intitulé *Les Décombres*, dans lequel il désigne les juifs, les hommes politiques et les militaires comme responsables du désastre de 1940. Cela lui vaut d'être condamné à mort et à l'indignité nationale. Gracié, il est libéré en 1952.

Moins connu, René Gérin (1892-1957) est chroniqueur littéraire à *L'Œuvre*, quotidien dirigé par Marcel Déat, importante figure de la collaboration. Bien qu'on n'ait pu lui reprocher aucun écrit personnel établissant une trahison quelconque, bien qu'il n'ait dénoncé personne, sa seule participation au journal de Déat suffit à le faire condamner à huit ans de travaux forcés, sanction disproportionnée, qui suscite maintes protestations, notamment celle d'Albert Camus. Appel finalement entendu : Gérin est libéré en 1946.

D'autres, d'ailleurs souvent moins coupables que les précédents, ont eu plus de chance. Sacha Guitry (1885-1957), à qui on reproche d'avoir publié un album *De Jeanne d'Arc à Philippe Pétain* et d'avoir fait représenter ses pièces sous l'Occupation, est arrêté et détenu durant deux mois, après quoi il bénéficie d'un non-lieu. Romancier et essayiste, Jacques Chardonne (1884-1968), qui a écrit, pendant la guerre, des livres favorables à l'Allemagne, est lui aussi arrêté pendant deux mois, avant de faire l'objet d'un non-lieu. Le romancier et dramaturge Jean Giono (1895-1970), qui a écrit dans des journaux collaborationnistes, est arrêté et passe plusieurs mois en prison. Il ne sera jamais inculpé. D'autres vont même échapper à toute arrestation. Tel est le cas de Marcel Jouhandeau (1888-1979), auteur d'articles antisémites, qui voit son dossier classé sans suite. Il en va de même pour Paul Morand, romancier, auteur de nouvelles et de récits de voyages, qui, ambassadeur de Vichy en Roumanie puis en Suisse, a eu la bonne idée de rester dans ce pays. Aucune poursuite, mais il est révoqué comme ambassadeur et, par la suite, de Gaulle, revenu au pouvoir en 1958, s'opposera jusqu'en 1968 à l'entrée de Morand à l'Académie française. Citons enfin Henry de Montherlant (1895-1972), romancier et dramaturge, qui a écrit dans la *Nouvelle Revue française* (alors dirigée par un collaborateur²⁷) et dans *La gerbe* (cf. ci-dessus) et qui a

²⁶ En 1937, il a publié *La Gerbe des forces*, ouvrage favorable à l'idéologie hitlérienne.

²⁷ Pierre Drieu La Rochelle, qui n'attendra pas les poursuites et se suicidera en 1945.

publié un livre à la gloire du maréchal Pétain, *Le Solstice de juin*, en 1941, soit après l'adoption officielle d'une politique de collaboration par le chef de l'Etat français et après la promulgation de lois antisémites. Il obtient un non-lieu et se voit uniquement frapper²⁸, en 1945, d'un an de suspension du droit de publier, sanction symbolique dans la mesure où elle rétroactive.

Avant de continuer, faisons un petit détour par la Belgique. Si Hergé, créateur du célèbre Tintin²⁹, fait l'objet d'un dossier finalement classé sans suite par l'auditorat militaire en 1945³⁰, Raymond De Becker (1912-1969), journaliste et essayiste, rédacteur en chef du quotidien *Le Soir* pendant une partie de la guerre³¹, est condamné à la détention à perpétuité par la Cour militaire. Il est gracié en 1951, mais contraint de s'exiler. Romancier, poète et essayiste, Robert Poulet (1893-1989), qui avait fondé un journal collaborationniste, est condamné à mort en 1945, puis gracié et libéré après six ans de détention, tout en étant lui aussi contraint à l'exil. Louis Carette, qui prendra Félicien Marceau comme nom de plume (1913-2012), est entré à la radiodiffusion belge en 1936 et il y reste jusqu'en 1942, alors que cette institution est passée sous contrôle allemand. Ses sympathies fascistes, quelques émissions et un roman publié dans la presse sous forme de feuilleton l'incitent à la prudence lors de la Libération. Il se réfugie en Italie, puis en France. La justice militaire belge le condamne par contumace à quinze ans de détention, en 1946. Il n'est pas inquiété en France, devient Français, développe une importante activité de romancier et de dramaturge, qui lui vaut notamment le prix Goncourt en 1969 (pour *Creezy*). Il est finalement élu à l'Académie française en 1975, non sans susciter des remous dus à son attitude pendant la guerre. Le poète Pierre Emmanuel, ancien résistant, démissionne avec fracas de l'illustre compagnie.

Si la guerre en Europe se termine en 1945, pour la France elle continue encore pendant près de vingt ans, en Indochine d'abord, en Algérie ensuite. C'est ainsi que la politique du gouvernement et les pratiques de certains militaires sont dénoncées par d'aucuns, notamment par Henri Alleg (1921-2013), dans le journal qu'il dirige, *Alger républicain*, puis, après son arrestation en 1957, dans un livre

²⁸ Par le Comité national d'épuration des gens de lettres, auteurs et compositeurs, organisme créé par une ordonnance du 30 mai 1945 et qui pouvait prononcer l'interdiction d'éditer, de publier ou de faire jouer des œuvres nouvelles, de collaborer à des journaux, revues ou périodiques, de prononcer des conférences, de participer à des émissions radiophoniques (il n'y avait pas encore de télévision !). C'était une véritable juridiction, devant laquelle les témoins cités devaient comparaître et qui était tenue de respecter les droits de la défense. Voir le texte de l'ordonnance dans le livre de Pierre Assouline (2017 : 206-209).

²⁹ « Mon seul rival international », disait le général de Gaulle.

³⁰ Il n'y a pas eu en Belgique de juridictions d'exception. Les affaires de collaboration étaient de la compétence des juridictions militaires (conseils de guerre et, en degré d'appel, Cour militaire), près lesquelles le ministère public portait le nom d'auditorat. Il était reproché à Hergé d'avoir publié pendant la guerre un album contenant des passages antisémites (*L'Etoile mystérieuse*) et, de surcroît, de l'avoir fait, par bandes, dans *Le Soir*, alors aux mains des collaborateurs (v. la note suivante).

³¹ En 1940, la direction du *Soir* avait été remplacée par des adeptes de l'ordre nouveau.

qui a fait grand bruit, *La Question*³². Alleg est condamné en 1960 à dix ans de prison pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Il s'évade et revient en France après les accords d'Evian, qui, en 1962, marquent la fin de la guerre d'Algérie.

Passons à présent aux poursuites intentées au nom des (bonnes) mœurs. Le poète Théophile de Viau (1590-1626), déjà banni de France en 1619 pour irréligion, et revenu d'Angleterre en 1620, publie des poèmes licencieux, dans le *Parnasse satyrique*. Il est condamné à mort en 1623 par le parlement de Paris et la sentence est exécutée en effigie. Il se cache, est finalement arrêté et demeure emprisonné pendant près de deux ans. La sentence de mort est commuée en exil à perpétuité. Mais il demeure en France, à Chantilly, sous la protection du duc de Montmorency. Pas pour longtemps : il meurt quelques mois plus tard.

Nous citerons ici deux extraits de son œuvre qui ont pu déplaire aux magistrats :

Je viens pour rebaiser le plus beau des amants,
Je viens pour remourir dans les embrassements.
Alors, quand cette idole eut abusé ma flamme
Elle me dit : 'Adieu, je m'en vais chez les morts.
Comme tu t'es vanté d'avoir foutu mon corps,
Tu pourras te vanter d'avoir foutu mon âme
(Je songeais que Philis des enfers revenue)

Au moins ai-je songé que je vous ai baisée
Et bien que tout l'amour ne s'en soit pas allé,
Ce feu qui dans mes sens a doucement coulé
Rend en quelque façon ma flamme rapaisée.
Après ce doux effort mon âme reposée
Peut rire du plaisir qu'elle vous a volé.
(Au moins ai-je songé que je vous ai baisée).

Au XIX^e siècle, plus précisément en 1857, ce sont Flaubert et Baudelaire qui vont être visés par les défenseurs de la morale du Second Empire. Le premier, Flaubert se voit traduit devant le tribunal correctionnel de Paris, pour un des plus grands romans de la littérature française, *Madame Bovary*. Il est prévenu d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs. Le ministère public est représenté par le substitut Pinard³³, dont l'Histoire a retenu le nom essentiellement en raison du ridicule des poursuites et de son réquisitoire, non

³² Le terme doit être pris dans le sens qu'il avait sous l'Ancien Régime (torture).

³³ Ernest Pinard (1822-1909) fera une belle carrière, devenant procureur impérial (l'équivalent du procureur de la République actuel) et même ministre de l'Intérieur, en 1867.

moins ridicule. En gros, il est reproché au romancier de décrire des scènes lascives et de glorifier l'adultère. Flaubert est défendu par Me Sénard³⁴.

Ce dernier triomphe : par jugement du 7 février 1857, le tribunal acquitte Flaubert. Le jugement est cependant nuancé. Le tribunal relève que les passages incriminés « présentent effectivement, soit des expressions, soit des images, soit des tableaux que le bon goût réprouve et qui sont de nature à porter atteinte à de légitimes et honorables susceptibilités ». Il considère que :

l'ouvrage déferé au tribunal mérite un blâme sévère, car la mission de la littérature doit être d'orner et de récréer l'esprit en élevant l'intelligence et en épurant les mœurs plus encore que d'imprimer le dégoût du vice en offrant le tableau des désordres qui peuvent exister dans la société.

Puis vient le virage :

Mais attendu que l'ouvrage dont Flaubert est l'auteur est une œuvre qui paraît avoir été longuement et sérieusement travaillée, au point de vue littéraire et de l'étude des caractères ; que les passages relevés dans l'ordonnance de renvoi, quelque répréhensibles qu'ils soient, sont peu nombreux si on les compare à l'étendue de l'ouvrage ; [...] qu'il n'apparaît pas que son livre ait été, comme certaines œuvres, écrit dans le but unique de donner satisfaction aux passions sensuelles, à l'esprit de licence et de débauche ou de ridiculiser des choses qui doivent être entourées du respect de tous³⁵.

Quelques mois plus tard, Baudelaire connaît à son tour les honneurs de la correctionnelle pour son célèbre recueil de poèmes, *Les Fleurs du mal*. Il est poursuivi pour les mêmes infractions que Flaubert. Dix poèmes sont visés. C'est à nouveau l'ineffable substitut Pinard qui occupe le siège du ministère public et c'est un avocat parisien alors fort connu, Chaix d'Est-Ange³⁶, que l'on trouve à la défense.

³⁴ Antoine Sénard (1800-1885) a d'abord été avocat – et bâtonnier – dans sa ville natale, Rouen. Nommé procureur général en 1848, élu membre de l'Assemblée nationale la même année et devenu ministre de l'Intérieur, il quitte la politique après l'élection de Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence de la République et se réinscrit au barreau, à Paris cette fois. Il sera bâtonnier en 1874 et député de Seine-et-Oise en 1875-1876 et de 1877 à 1882.

³⁵ Le jugement a été publié dans la *Gazette des tribunaux* du 8 février 1857. Le lecteur trouvera, précédant le jugement, le réquisitoire (20 pages) et la plaidoirie (55 pages) à la fin de l'édition définitive de *Madame Bovary* publiée en 1903 chez Fasquelle. On notera que le ministère public n'a pas interjeté appel.

³⁶ Gustave Gaspard Chaix d'Est-Ange (1832-1887) sera député sous le Second Empire. Ne pas le confondre avec son père, Gustave Louis (1800-1876), avocat puis, sous le Second Em-

Cette fois, l'auteur est condamné pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, étant acquitté pour la prévention d'offense à la morale religieuse. Il écope de 300 francs d'amende et le tribunal ordonne la suppression de six poèmes.

Le jugement, rendu le 20 août 1857, est court³⁷. Voici le motif de la condamnation :

Attendu que l'erreur du poète, dans le but qu'il voulait atteindre et dans la route qu'il a suivie, quelque effort de style qu'il ait pu faire, quel que soit le blâme qui précède ou qui suit ses peintures, ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il présente au lecteur, et qui, dans les pièces incriminées, conduisent nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme grossier et offensant pour la pudeur.

Il n'y a pas eu d'appel, mais l'affaire a néanmoins connu un épisode judiciaire bien plus tard. Se fondant sur une loi du 25 septembre 1946³⁸, la Cour de cassation, saisie par son procureur général, a annulé la condamnation de 1857, au motif que les poèmes incriminés « ne renferment aucun terme obscène ou même grossier » et ne « dépassent pas, en leur forme expressive, les libertés permises à l'artiste »³⁹.

Voici un extrait de deux des poèmes condamnés :

Lesbos, terre des nuits chaudes et langoureuses,
Qui font qu'à leurs miroirs, stérile volupté !
Les filles aux yeux creux, de leur corps amoureuses,
Caressent les fruits mûrs de leur nubilité (Lesbos)

Et son bras et sa jambe, et ses cuisses et ses reins,
Polis comme de l'huile, onduleux comme un cygne,
Passaient devant mes yeux clairvoyants et sereins ;
Et son ventre et ses seins, ces grappes de ma vigne,
S'avançaient, plus câlins que les Anges du mal (Les Bijoux).

pire, procureur général à Paris, conseiller d'État et sénateur. C'est Gustave Louis que Victor Hugo vitupère dans *Les Châtiments*.

³⁷ Il a été publié dans la *Gazette des tribunaux* le 21 août 1857. Le réquisitoire a été publié dans la *Revue des grands procès contemporains*, en 1885 (p. 368 et s). On trouvera également tant le réquisitoire que la plaidoirie sur Internet, site *Le procès des Fleurs du mal – bookine.net*.

³⁸ Loi ouvrant un recours contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre.

³⁹ Arrêt du 31 mai 1949 (*Gazette du Palais*, 1949, tome II, p. 121).

Joint à de nouveaux poèmes, ceux que la justice avait supprimés en 1857 paraissent en 1866, à Amsterdam, sous le titre *Epaves*. Ils sont condamnés, cette fois par le tribunal correctionnel de Lille, le 6 mai 1866. Cela n'a pas dû préoccuper beaucoup le poète, frappé d'hémiplégie et d'aphasie depuis fin mars de la même année et que ces affections ne quitteront pas jusqu'à sa mort, qui surviendra le 31 août 1867.

En dépit de la chute du Second Empire, un autre poète, Jean Richepin (1848-1926), est poursuivi pour son recueil *La Chanson des gueux*, en 1876. Il lui est reproché, toujours au nom des bonnes mœurs, de faire l'éloge de la paresse, de l'ivrognerie, du proxénétisme, des voyous. Richepin est condamné à un mois de prison, qu'il purgera, cependant que cinq pièces sont retirées du recueil. Dans une édition ultérieure, on trouve en effet, entre deux strophes, les vers suivants : « (Ici deux gueux s'aimaient jusqu'à la pâmoison Et cela m'a valu trente jours de prison) » (*Idylle des pauvres*).

On terminera en citant brièvement deux œuvres littéraires où les auteurs font allusion aux démêlés des écrivains avec la justice. Dans le célèbre *La Folle journée ou Le Mariage de Figaro* (1785), Beaumarchais met en scène une audience farfelue, dans laquelle l'essentiel consiste dans le procès intenté à Figaro par Marceline, qui s'oppose à son mariage avec Suzanne, mais qui commence par le règlement rapide d'un litige entre un aristocrate et un écrivain. Voici ce qu'en dit le greffier, lorsqu'il procède à l'appel des causes :

Noble, très noble, infiniment noble don Pedro George, hidalgo, baron de los Altos, y Montes Fieros, y otros montes ; contre Alonzo Calderon, jeune auteur dramatique. Il est question d'une comédie mort-née, que chacun désavoue, et rejette sur l'autre.

L'affaire est immédiatement jugée par le comte Alaviva :

Ils ont raison tous deux. Hors de cour⁴⁰. S'ils font ensemble un autre ouvrage, pour qu'il marque un peu dans le grand monde, ordonné que le noble y mettra son nom, le poète son talent (III, 15).

⁴⁰ Expression procédurale de l'époque, qui signifie que la demande est rejetée (v. FURETIÈRE, 1690).

Dans la même pièce, lorsque Figaro retrace sa vie – c’est le fameux monologue –, il évoque les arrestations d’écrivains en raison de leurs publications : « j’écris sur la valeur de l’argent et sur son produit net ; sitôt je vois, du fond d’un fiacre, baisser pour moi le pont d’un château fort, à l’entrée duquel je laissai l’espérance et la liberté » (V, 3)⁴¹.

Au XX^e siècle, les poursuites contre Émile Zola, dont nous avons traité ci-dessus, font l’objet d’une savoureuse relation caricaturale dans *L’Île des pingouins*, d’Anatole France. Il faut absolument lire ce chapitre (Livre VI, chapitre VIII), que nous ne pouvons reproduire ici. On ne résiste pas pour autant au plaisir de vous en livrer de courts passages :

Traduit devant ses juges, en audience publique, Colomban⁴² s’aperçut tout de suite que ses juges n’étaient pas curieux. Dès qu’il ouvrait la bouche, le président lui ordonnait de se taire, dans l’intérêt supérieur de l’Etat. Pour la même raison, qui est la raison suprême, les témoins à décharge ne furent pas entendus. [...] ‘Je laisse, dit-il⁴³ avec calme et d’une voix peu élevée, je laisse à Monsieur Colomban la responsabilité d’un acte qui a mis notre pays à deux doigts de sa perte. L’affaire Pyrot⁴⁴ est secrète ; elle doit rester secrète. Si elle est divulguée, les maux les plus cruels, guerres, pillages, ravages, incendies, massacres, épidémies, fondraient immédiatement sur la Pingouinie. Je m’estimerais coupable de haute trahison si je prononçais un mot de plus.’ [...] L’huissier appela : ‘Le comte Pierre Maubec de la Dentdulynx⁴⁵. Il se fit un grand silence et l’on vit s’avancer vers la barre un gentilhomme magnifique et dépenaillé, dont les moustaches menaçaient le ciel et dont les prunelles fauves jetaient des éclairs. Il s’approcha de Colomban et, lui jetant un regard d’ineffable mépris : ‘Ma déposition, dit-il, la voici : Merde !’ (1948 : 307-309).

Peut-on tirer une conclusion de ce qui précède ? L’écrivain porte la responsabilité de ce qu’il écrit, de sorte qu’il sait qu’il s’expose à des poursuites – notamment – s’il contrevient aux bonnes mœurs. Il n’empêche que Flaubert et Baudelaire ont dû être bien surpris d’être cités en correctionnelle. A aucune époque, un auteur ne

⁴¹ Il y a là aussi une allusion à l’emprisonnement que Beaumarchais a lui-même subi, mais ce n’était pas en raison de ses écrits (violent différend avec un aristocrate à cause d’une femme).

⁴² Émile Zola.

⁴³ C’est le ministre de la Guerre, Greatauk, qui parle, c’est-à-dire le général Mercier.

⁴⁴ Dreyfus.

⁴⁵ Esterhazy.

saurait être à l'abri des conceptions arriérées d'un magistrat. On peut évidemment le regretter, mais le fait est là.

Pour les écrits à caractère politique, la situation est infiniment plus sérieuse, en raison des risques encourus. Là aussi, l'écrivain est conscient du danger, particulièrement sous les régimes autoritaires, dans la France d'avant 1789, pendant la Révolution, la Restauration et la monarchie de Juillet, puis sous l'Occupation, lors de la seconde guerre mondiale. L'auteur paie alors son penchant pour la liberté⁴⁶.

Changement à la Libération. Les écrivains poursuivis ne paient plus leur penchant pour la liberté. Ils ont écrit en faveur de l'Allemagne, du fascisme, de l'antisémitisme, en toute impunité, sous le parapluie de Vichy et de l'occupant, croyant – en tout cas au début de la guerre – à une victoire allemande. Puis ils ont pensé, quand le vent a tourné, pouvoir invoquer que le maréchal Pétain, dûment investi des pleins pouvoirs par les Chambres réunies de la IIIe République, avait opté très officiellement pour la collaboration avec l'Allemagne et avait pris des mesures antisémites. Ils ont déchanté.

Fallait-il les punir ? Assurément. Dans nos sociétés, l'intellectuel assume une grande responsabilité. Pierre Assouline a excellemment rappelé les principes : « Rarement comme sous l'épuration, les intellectuels ont compris qu'il fallait peser les mots avant de les aligner pour en faire des phrases. S'il y a une leçon à tirer, c'est aussi celle-là : l'homme d'idées, celui qui travaille en principe dans l'intelligence, devrait se sentir responsable de ce qu'il écrit au moment même de la création. Il ne devrait écrire qu'en pensant à n'avoir jamais à se renier ou à se reprocher une quelconque de ses phrases dans l'avenir, à n'en avoir pas honte, par-delà les modes et les régimes. » (2017 : 96). De même, le grand écrivain Vercors, auteur du remarquable *Le Silence de la mer*, souligne que, dans un régime totalitaire, où seule la vision du plus fort a droit de cité, où la contradiction est exclue, l'écrivain est totalement responsable (Apud ASSOULINE, 2017 : 103). Citons aussi le commissaire du gouvernement dans son réquisitoire contre Charles Maurras (cf. ci-dessus) : « Maurras a fait un mal immense à la France par son talent d'abord [...] Mais quand on est comme lui un polémiste, qu'on écrit si souvent, quand tout le monde peut lire ses articles [...] c'est une responsabilité qu'il endosse, non seulement parmi les victimes, non seulement parmi la Résistance, mais également parmi eux qui ont combattu la Résistance et qui sont en voie d'être jugés, condamnés et quelquefois exécutés » (Apud ASSOULINE, 2017 : 69).

Cela étant, il faut encore se demander si la répression a été ou non trop sévère. La question a été controversée dès 1944⁴⁷ et il n'est pas sûr que le débat soit clos aujourd'hui. Dans le cas de René Gérin (cf. ci-dessus), il est clair que la justice a

⁴⁶ Il le paie même parfois alors que le régime est démocratique, comme Zola en a fait l'expérience.

⁴⁷ Des voix se sont élevés en faveur de l'indulgence (comme François Mauriac, Georges Duhamel, Jean Paulhan, qui plaidait pour le « droit à l'erreur »), d'autres réclamaient la plus grande rigueur (les revues *Esprit* et *Les lettres françaises*, Albert Camus, qui a toutefois nuancé rapidement sa position). Voir Assouline (2017).

été trop loin. A l'inverse, l'absence de toute sanction à l'encontre d'une série d'écrivains paraît peu justifiable, surtout au regard de la justice distributive, quand on constate la façon dont d'autres ont été frappés.

Il faut surtout souhaiter aux écrivains – et à toute personne d'ailleurs – de ne pas se retrouver dans des circonstances comme celles que la France a connues alors.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ARON, Robert. *L'Histoire de l'épuration*. Paris : Fayard, 1967.

Arrêt de la Cour de Cassation du 31 mai 1949 : réhabilitant Les Fleurs du Mal à Charles Baudelaire. Disponible sur : [https://fr.wikisource.org/wiki/Arrêt de la Cour de Cassation du 31 mai 1949](https://fr.wikisource.org/wiki/Arrêt_de_la_Cour_de_Cassation_du_31_mai_1949)

ASSOULINE, Pierre. *L'épuration des Intellectuels*. Paris : Perrin, 2017.

BEAUMARCHAIS, Pierre-Augustin Caron de. *La Folle journée ou Le Mariage de Figaro*. Paris : Ruault, 1785.

COURIER, Paul-Louis. *Œuvres complètes*. Paris: Gallimard, 1940.

DIDEROT, Denis. *Oeuvres*. Paris : Gallimard, 1946.

FRANCE, Anatole. *L'île des pingouins*. Paris : Gallimard, 1948.

FURETIÈRE, Antoine. *Dictionnaire Universel*. La Haye : A. et R. Leers, 1690.

LAVOCAT, Françoise. *Fait et fiction : pour une frontière*. Paris : Seuil, 2016.

LÈBRE, Gaston (dir.). *La Revue des grands procès contemporains*. Tome III. Paris : A Chevalier-Maresq, 1885.

LEDRE, Charles. *La presse à l'assaut de la monarchie – 1815-1848*. Paris : Armand Colin, 1960.

LELEU, Yves-Henri. *Droit des personnes et des familles*. 2^{ème} éd. Bruxelles : Larcier, 2016.

LINDON, Raymond. *Les droits de la personnalité - Dictionnaire juridique*. Paris : Dalloz, 1983.

ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Profession de foi du vicaire savoyard*. Coll. Folio Essais. Paris : Gallimard, 2010.